

ANNEXE I

CONVENTION TYPE DE STAGE RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DES LYCÉES PROFESSIONNELS MARITIMES OU D'ORGANISMES DE FORMATION AGRÉÉS

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Année scolaire ou universitaire :

Entre l'armement ou l'organisme d'accueil ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'armement ou l'organisme d'accueil :

Raison sociale, adresse, pays :

Domaine d'activités de l'entreprise :

Nom du navire ou des navires* :

N° d'immatriculation* :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

Nom et prénom du (des) tuteur(s) de stage :

Fonction :

Courriel (s):

N° de téléphone :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés pour les jeunes de moins de dix-huit ans.

Le lycée professionnel maritime ou l'organisme de formation agréé :

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté par (nom et prénom) :

en qualité de :

Courriel :

Enseignant référent (nom et prénom) :

N° de téléphone :

Courriel :

L'élève ou l'étudiant stagiaire :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Numéro d'identification de marin :

Classe :

Date de fin de validité de l'aptitude physique :

N° de téléphone :

Courriel :

* Si plusieurs navires, précisez chacun d'eux et les dates correspondantes

<p>Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation agréé</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>L'élève ou l'étudiant stagiaire</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>
<p>L'enseignant-référent</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le tuteur de stage</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant légal de l'élève stagiaire s'il est mineur</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>

Agrément par l'autorité compétente pour les stagiaires mineurs (article L.5545-6 du code des transports)

Date de réception		Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement :	Dossier complété le :
Accordé	<input type="checkbox"/>	Sous le numéro :	Visa du directeur de l'autorité administrative compétente
Refusé	<input type="checkbox"/>	Motif :	
			Fait à :
			Le :

Dès réception de la convention agréée, l'armateur la communique à l'ENIM (CCMA - quai Solidor – BP 125 – 35 407 Saint-Malo Cedex / ccma.sdpo@enim.eu) pour l'établissement de la taxation à taux zéro.

Annexe n°1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL MARITIME DES ÉLÈVES OU DES ÉTUDIANTS STAGIAIRES

Article 1 - Finalités de la période de formation en milieu professionnel

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation en milieu professionnel au bénéfice du stagiaire du lycée professionnel maritime ou de l'organisme de formation agréé dans l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Article 2 - Nature des tâches confiées au stagiaire

Le projet de formation en milieu professionnel est défini en concertation entre le chef de l'établissement d'enseignement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé), l'enseignant référent, le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil, le tuteur et l'élève ou l'étudiant stagiaire.

Ce projet et les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil sont déterminés dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention et le dossier de contrôle en cours de formation remis par l'UCEM. Il ne peut être confié au stagiaire des tâches qui relèvent d'un emploi permanent au sein de l'entreprise d'accueil.

Dans ce cadre, l'armement ou l'organisme d'accueil confie au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences correspondant au diplôme préparé ou à la formation suivie.

Article 3 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Durant toute la durée d'application de la convention, le suivi de l'élève ou de l'étudiant stagiaire est assuré par l'enseignant référent et le tuteur à bord du navire, nommément désignés et signataires de la présente convention.

Les modalités d'encadrement du stagiaire par l'enseignant référent et le tuteur sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention et le dossier de contrôle en cours de formation.

Article 4 – Engagements des parties

Le stagiaire demeure sous statut scolaire durant la période de formation en milieu professionnel. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement ou du responsable du centre de formation agréé dont il dépend.

4.1 – Le lycée ou le centre de formation agréé vis-à-vis du stagiaire

Le chef d'établissement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé) s'engage à :

- désigner un enseignant référent en charge de la définition du contenu pédagogique en lien avec le tuteur, du suivi du stagiaire pendant la durée de son stage et du respect des dispositions contenues dans l'annexe pédagogique ;
- accompagner le stagiaire dans la recherche de stage ;
- définir les objectifs conformes au référentiel de formation et s'assurer de leur adéquation avec les activités proposées ;
- faire compléter l'annexe pédagogique par l'enseignant référent ;
- préparer l'élève ou l'étudiant stagiaire au stage ;
- prendre en charge l'élève de moins de dix-huit ans lors de son débarquement, en cas d'empêchement du représentant légal, sauf autorisation de ce dernier visée par le lycée.

4.2 – L'élève vis-à-vis de l'entreprise d'accueil

L'élève s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, celles applicables à bord notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline et de confidentialité fixée par l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention ;
- respecter l'autorité du capitaine à bord et des officiers qui le représentent et du tuteur de stage.

4.3. – L'entreprise d'accueil vis-à-vis de l'élève ou de l'étudiant stagiaire

L'employeur s'engage à :

- désigner un tuteur de stage à bord du navire dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller le stagiaire ;
 - l'informer des règles, des codes et de la culture de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
 - le former et l'informer à la sécurité à bord ;
 - compléter et respecter les dispositions de l'annexe pédagogique ;
 - favoriser son intégration au sein de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
 - évaluer la qualité du travail effectué.
- compléter les annexes pédagogique et financière ;
- avoir satisfait à ses obligations en matière de sécurité, en application des articles n° 8 à 11 du décret du relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires ;
- transmettre la convention de stage pour agrément auprès du service de navigation de la DDTM ou de la DM compétente ;
- accueillir l'élève ou l'étudiant stagiaire et lui donner les moyens nécessaires pour réaliser sa mission ;
- fournir au stagiaire les équipements de sécurité nécessaires ;
- établir un décompte des durées de présence du stagiaire ;
- prendre en charge le stagiaire, de son embarquement à son débarquement ;
- fournir au stagiaire des conditions de vie, de logement et de nourriture à bord, au moins identiques à celles fournies à ses salariés et si possible un local de couchage distinct pour les jeunes de moins de dix-huit ans participant à des activités de pêche ;
- délivrer au stagiaire une attestation de stage le dernier jour de la formation, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant le modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

4.4. – L'entreprise d'accueil et le lycée ou le centre de formation agréé

Les représentants de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation agréé et de l'armement ou de l'organisme d'accueil, signataires de la présente convention, veillent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement du stage avant, pendant et après celui-ci.

Article 5 - Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou non, la période de formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outre mer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

L'annexe financière précise le montant de la gratification qui sera versée le cas échéant. Elle doit être complétée et signée par les parties. La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Article 6 - Durée du travail, travail de nuit et repos

La durée du travail de l'élève ou de l'étudiant stagiaire fait l'objet d'un décompte journalier et hebdomadaire sous la responsabilité de l'entreprise d'accueil. Elle ne peut excéder les limites suivantes :

1 – pour les stagiaires mineurs

- durée quotidienne maximale de temps de travail : sept heures ;
- durée hebdomadaire maximale de temps de travail : trente-cinq heures.

Possibilité de déroger dans la limite de cinq heures par semaine.

Conditions : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au plus tard 8 jours avant l'embarquement selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret du 13 octobre 2017.

Repos quotidien : le stagiaire bénéficie pour chaque période de 24h d'une période minimale de repos quotidien fixée à :

- 12h consécutives
- 14h consécutives, pour les élèves travaillant la nuit

Repos hebdomadaire : le stagiaire bénéficie d'un repos hebdomadaire de quarante-huit heures consécutives, tant à la mer qu'au port.

sociale dont il relève au titre de sa scolarité en application de l'art. L 421-21 du code de l'éducation.

Le travail de nuit est interdit :

- entre 20 heures et 6 heures pour les stagiaires effectuant des services de quart ;

- entre 21 heures et 6 heures pour les autres.

Une exception : possibilité de travailler la nuit dans le secteur de la pêche, pour les besoins de la formation.

Conditions : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au plus tard 8 jours avant l'embarquement selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret du 13 octobre 2017.

2 – pour les stagiaires majeurs

La durée du temps de travail accompli par l'élève est conforme aux règles applicables aux salariés de l'organisme d'accueil pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Article 7 - Travaux réglementés aux stagiaires mineurs

L'entreprise d'accueil établit si besoin en liaison avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation agréé, la liste des travaux, des équipements ou des produits soumis à la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés aux mineurs en application de l'article 15 du décret du 13 octobre 2017.

Le stagiaire mineur de quinze ans au moins, peut être affecté à certains travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation à ces travaux et respecté les conditions définies aux articles 16 et 17 du décret du 13 octobre 2017.

Article 8 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité conformément à la norme NF C 18-510 par le chef de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le stagiaire en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un document officiel établi par l'établissement scolaire ou le centre de formation agréé qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par le stagiaire.

Article 9 - Assurance responsabilité civile

L'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. Le nom, les coordonnées de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro de contrat de chacune des parties sont indiqués dans l'annexe financière.

Article 10 – Couverture maladie-maternité et accidents du travail du stagiaire en stage

En cas d'accident ou de maladie, l'obligation de rapatriement gratuit et dans les plus brefs délais est à la charge de l'armateur.

L'élève ou l'étudiant stagiaire bénéficie à son débarquement des prestations d'assurance maladie et accident de l'ENIM, régime de

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil doit faire une déclaration écrite d'accident. Celle-ci est envoyée au chef d'établissement ou au responsable de l'organisme de formation agréé, considéré comme « employeur » de l'élève stagiaire au regard de la législation des accidents du travail, dès le débarquement du stagiaire. Celui-ci rédige le RPM 102 au vu de la déclaration et des éléments communiqués par l'entreprise d'accueil et l'envoi à l'ENIM accompagné du certificat médical initial.

Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation agréé transmet au stagiaire la feuille d'accident du travail maritime (RPM 111) pour la dispense des soins et la mise en œuvre du tiers payant.

Le stagiaire embarqué sur un navire étranger est toujours couvert par le régime de prévoyance de l'ENIM mais le règlement des soins dispensés à l'étranger est à avancer par l'intéressé qui sera remboursé ensuite par l'ENIM selon les conditions sur la base des tarifs en vigueur en France.

Article 11 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L.1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 12 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef de l'établissement d'enseignement ou le responsable de l'organisme de formation agréé et le chef d'entreprise d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas d'absentéisme du stagiaire ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Une résiliation ne peut donner lieu à indemnités et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite de la formation de l'élève stagiaire au sein de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement ou le centre de formation agréé, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement ou le centre de formation agréé, propose au stagiaire une **modalité alternative de validation de sa formation**. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 14 – Evaluation et attestation de stage

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage, l'enseignant référent et le tuteur. À cet effet, l'armateur ou l'organisme d'accueil évalue le stagiaire grâce aux outils d'évaluation fournis par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation. À l'issue du stage, le responsable de l'armateur ou de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type de l'annexe II de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant un modèle de convention de stage pour les stagiaires des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

Annexe n°2 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom et prénom du stagiaire :

Diplôme préparé :

Classe :

Nom et prénom de l'enseignant-référent :

Nom et prénom du tuteur du stage :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

du au

du au

1. Durée de la période de formation

Total en jours*	
Dont nuits travaillées	

* 1 jour correspond à 7 heures de présence consécutives ou non (D. 124-6 du code de l'éducation)

Travail de nuit : L'élève ou l'étudiant est autorisé / n'est pas autorisé à effectuer un travail de nuit (à décider par le chef d'établissement scolaire)

2. Modalités de concertation et de suivi du stagiaire par l'enseignant-référent et le tuteur :

3. Objectifs assignés et capacités du référentiel du diplôme à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

-
-
-
-

4. Prévisionnel des tâches affectées au stagiaire (cf référentiel des activités professionnelles de la formation) :

L'enseignant référent	Le tuteur
------------------------------	------------------

Le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur

Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIÈRE

Nom et prénom du stagiaire :

Classe :

Diplôme préparé ou qualification visée :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par le stagiaire pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Frais d'hébergement :

soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3. Assurances

Pour l'armement ou l'organisme d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'élève ou l'étudiant

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Annexe II

ATTESTATION DE STAGE TYPE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée à tout élève par l'armement ou l'organisme d'accueil.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'armement ou l'organisme d'accueil et remis au stagiaire.

L'armement (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :	
Adresse :	
N° SIRET de l'armateur ou de l'organisme d'accueil :	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :

Atteste que l'élève ou l'étudiant désigné ci-dessous :

Prénom :	Nom :
Classe :	
Date de naissance :	

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :	
Adresse :	
Représenté par (nom) :	en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans notre armement ou organisme d'accueil du _____ au _____

Soit une durée effective totale de : _____ (en nombre de jours)

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à, le

Signature et cachet de l'armement ou de l'organisme d'accueil